



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 32/2023 du 9 février 2023

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du gouvernement Wallon relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ainsi qu'aux programmes opérationnels (CO-A-2022-310)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Willy Borsus, Vice-président du Gouvernement wallon et Ministre en charge de l'Agriculture (ci-après « le demandeur »), reçue le 2 décembre 2022;

Émet, le 9 février 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ainsi qu'aux programmes opérationnels (ci-après « le projet »).
2. Le Code wallon de l'agriculture habilite le Gouvernement à mettre en place une procédure d'octroi et de contrôle des agréments pour des organisations de producteurs, pour des associations d'organisations de producteurs ou pour des organisations interprofessionnelles selon les modalités prévues en son art. D. 195 ainsi qu'à déterminer les conditions pour approuver les accords interprofessionnels réglant les relations individuelles ou collectives entre ces organisations interprofessionnelles représentatives agréés (art. D. 196).
3. Le projet d'arrêté entend faire usage de ces habilitations en vue d'exécuter les dispositions du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, prévoyant que des programmes opérationnels puissent être mis en place pour les organisations de producteurs en fruits et légumes (selon la procédure de reconnaissance établie par le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013), en déterminant une procédure de demande de reconnaissance imposant notamment la communication de la liste actualisée des membres de l'organisation de producteurs comprenant le nom, le prénom, le numéro de producteur et l'adresse de chacun des membres (art. 3 et 9 du projet).

II. EXAMEN DU PROJET

Base de licéité

4. L'Autorité constate que les traitements de données envisagés par le projet ne sont pas de nature à entraîner une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.
5. Dans ces conditions, il suffit que la (les) finalité(s) du traitement et le responsable du traitement soient mentionnés dans le décret¹. La détermination des autres éléments essentiels peut valablement figurer dans le projet.

¹ Étant donné que le Code wallon de l'Agriculture est la norme législative formelle appelée à contenir les éléments relatifs à la finalité et au responsable du traitement (le projet ne pouvant que préciser ces éléments) et que celle-ci excède la saisine de l'Autorité dans le cadre de la présente demande d'avis, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur les dispositions du décret.

6. En outre, l'Autorité constate que le projet n'impliquera le traitement de données à caractère personnel que lorsque les membres des organisations de producteurs seront des personnes physiques².

Responsable du traitement et subdélégation

7. L'Autorité constate que l'art. 37 du projet contient une subdélégation au Ministre, lui permettant de désigner les services compétents de l'Administration chargés de

1° la réception et l'examen de la demande de reconnaissance ;

2° la réception des modifications de la composition et des statuts de l'organisation ;

3° la réception des communications des organisations ;

4° la communication et les contacts avec la Commission européenne ;

5° le contrôle ;

6° l'application des suspensions ou des retraits de reconnaissance et l'application des sanctions.

8. Or, le Conseil d'Etat considère qu'une telle « attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public (...) n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'État, section de législation³, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. Pareilles délégations ne se justifient dès lors que dans la mesure où elles sont très limitées et ont un caractère non politique, en raison de leur portée secondaire ou principalement technique. Les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée doivent être soumis à cet égard tant à un contrôle juridictionnel qu'à un contrôle politique »⁴. Il convient donc à tout le moins de préciser que cette désignation est sans

² Lorsque les traitements porteront sur des données relatives à des personnes morales, il n'y aura pas de traitement de données personnelles au sens de l'article 4.1 du RGPD, mis à part le cas hypothétique où le producteur (...) consisterait en une société unipersonnelle qui porterait le nom de son unique associé (Voy. CJUE, C-92/09 et C-93/09, 9 novembre 2010, « Volker und Markus Schecke », § 87 : « [...] s'agissant des personnes morales bénéficiaires d'aides du FEAGA et du Feader, et dans la mesure où elles peuvent se prévaloir des droits reconnus aux articles 7 et 8 de la charte (voir point 53 du présent arrêt), il doit être considéré que l'obligation de publication résultant des dispositions de la réglementation de l'Union dont la validité est mise en cause n'excède pas les limites qu'impose le respect du principe de proportionnalité. En effet, la gravité de l'atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel se présente différemment pour les personnes morales et pour les personnes physiques. Il importe de relever à cet égard que les personnes morales sont déjà soumises à une obligation accrue de publication de données les concernant. Par ailleurs, l'obligation pour les autorités nationales compétentes d'examiner avant la publication des données en cause, pour chaque personne morale bénéficiaire d'aides du FEAGA ou du Feader, si le nom de celle-ci identifie des personnes physiques imposerait à ces autorités une charge administrative démesurée (voir, en ce sens, Cour eur. D. H., arrêt K.U. c. Finlande du 2 mars 2009, requête n° 2872/02, § 48). »

³ Et l'on peut ajouter du Centre de Connaissance de l'Autorité de protection des données.

⁴ Cons. 27 de l'avis C.E. 67.719/VR du 15 juillet 2020 sur un avant-projet devenu la loi du 9 octobre 2020 portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, p. 52.

préjudice de la disposition du décret (qu'il convient de mentionner dans le projet) déterminant le responsable du traitement.

Formulaire visé à l'art. 9, 1°

9. L'Autorité relève que le formulaire visé à l'art. 9, 1° du projet constitue un bon biais de communication que l'administration peut utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

Délai de conservation

10. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
11. L'Autorité constate que le projet ne contient pas de durée de conservation maximale des données à caractère personnel susceptibles d'être traitées en vertu du projet (et en particulier des noms, prénoms et adresses des producteurs figurant sur la liste). Par conséquent, à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il convient de déterminer et d'indiquer dans le projet les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

- l'art. 37 du projet doit être reformulé (point 8) ;
- les mentions du formulaire visé à l'art. 9, 1° doivent être précisées (point 9) ;
- un délai maximal de conservation doit être prévu (point 11).

Pour le Centre de Connaissances

(sé) Cédric Morlière, Directrice